



**DÉPARTEMENT DE  
L'ARIÈGE**

-----  
**COMMUNE DE  
SOUEIX-ROGALLE**  
-----



**AR\_2022\_087**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**réglementant la circulation et le**  
**stationnement sur diverses voies le**  
**21 décembre 2022 - Marché de**  
**noël**

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le petit marché couvert de Soueix" représentée par sa co-présidente, Madame Agnès RAËL-DORAIN en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant que l'organisation d'un marché de Noël par l'association sur le territoire de la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur les voies définies à l'article premier ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : À compter du 21 décembre 2022 à 9h00 et jusqu'au 22 décembre 2022 à 02h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les voies communales et départementales (en agglomération) suivantes sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle :

- Route départementale n°32 du PR 1+860 au PR 2+060 ;
- La voie U3 "Rue des tourterelles" du PR 0+000 au PR 0+090.

**Article 2** : Les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
- La circulation est interdite, sauf ayant-droits et riverains (cette dernière disposition ne

concerne pas la D32).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Madame la pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 20 décembre 2022,  
La Maire, Christiane BONTÉ

